Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 022-212201651-20260521-2026_32-DE

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE PENGUILY

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de PENGUILY.
Séance du 21 mai 2026

Date d'envoi de la convocation	15/05/2026
Membres en exercice	15
Membres présents	14
Membres représentés	1
Membres absents	0
Suffrages exprimés	15

L'an deux mille vingt-six, le 21 mai, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 15 mai 2026 se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle d'Honneur, sous la présidence de Madame Karine CLEMENT, Maire.

Étaient présents : Karine CLEMENT, Maire, Patrice RONDEL, Solène JACQUET, Sébastien PUEL, adjoints, Françoise FENIOUX, Yvon MEGRET, Christian GEORGELIN, Pascal BARON, Jean-Pierre CARMOUET, Gwénaëlle JOUAN, Jérôme MARTIN, Florence BOTELLA, Marlène ROCABOY, Alexa HERCOUET

Absents non représentés : /

Ont donné procuration :

Sandrine MOUNIER (pouvoir à Solène JACQUET)

Secrétaire de séance : Marlène ROCABOY

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture de SAINT-BRIEUC

2026-32 FORMATION DES ELUS

Madame la Maire indique que la formation des élus municipaux est organisée par le Code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.
Le budget primitif 2026 a prévu un montant de 2 000 € pour la formation des élus.

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 4 000 €, soit 8.9% des indemnités de fonction de 2026, soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Vu les articles L.2321-2 et L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres qui consiste à déterminer annuellement les orientations et les crédits ouverts à ce titre,
Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune,
Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,
Considérant que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité,

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 022-212201651-20260521-2026_32-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :
APPROUVE le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal 4 000 €.
DECIDE que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
– agrément des organismes de formations ;
– dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
– liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses dans la limite des plafonds réglementaires ;
– répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
DECIDE selon les capacités budgétaires, de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de séance
Marlène ROCABOY

Le Maire
Karine CLEMENT

MAIRIE DE PENGUILY (Côtes-d'Armor) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture.